N° 4588⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13.7.2001)	1
2)	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (16.7.2001)	2

*

REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.7.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 12 décembre 2000 et 29 mai 2001;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER

*

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PREMIER MINISTRE

(16.7.2001)

Monsieur le Premier Ministre,

Lors de sa séance publique du 13 juillet 2001, le Conseil d'Etat a décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

En application de l'article 23, alinéa 2, de son règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Etat m'a chargé de porter encore une fois les motifs du refus à la connaissance du Gouvernement.

Le texte voté par la Chambre des députés prévoit à l'article 14(3) du projet de loi précité que "La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission."

Dans son avis du 12 décembre 2000, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à une première version du texte, alors qu'il concluait à l'inconstitutionnalité des mesures envisagées, qui attribuaient à la direction de la Commission des compétences relevant du pouvoir réglementaire. En date du 23 avril 2001, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement parlementaire proposant le libellé dont question. Dans son avis complémentaire du 29 mai 2001, il confirma son opposition formelle, alors que le nouveau texte proposé, tout en modifiant la présentation, n'apportait pas de modification quant au fond.

La Chambre des députés estime qu'il faut donner à la Commission de surveillance du secteur financier la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause la volonté du législateur d'accorder à la Commission de surveillance la faculté de recruter le personnel approprié. Toutefois, il faut que ce recrutement se réalise dans le respect d'une norme à portée générale. Toute autre approche exposerait le personnel de la Commission à l'arbitraire. Pour s'en convaincre, il y a lieu de se reporter à une décision récente du Tribunal administratif, qui par jugement du 18 juin 2001 dans l'affaire DI CENTA c/Commission de surveillance du secteur financier vient d'annuler deux décisions de la Commission en matière de stage.

En vue de l'établissement de cette norme à portée générale, le législateur attribue le pouvoir réglementaire à la direction de la Commission. Or, ce pouvoir est réservé par l'article 36 de la Constitution au Grand-Duc. De l'avis du Conseil d'Etat, la disposition envisagée constitue dès lors une violation pure et simple de l'article 36 de la Constitution. Cette appréciation du Conseil d'Etat est corroborée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle 1/98 du 6 mars 1998 (Mém. A-19 du 19 mars 1998, p. 258). Si la Cour constitutionnelle n'accorde pas la possibilité au législateur de déroger aux pouvoirs du Grand-Duc au profit d'un ministre, on ne peut accepter non plus que ces pouvoirs puissent être délégués par la loi à une autre autorité.

En vous priant de porter ces considérations à la connaissance de la Chambre des députés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat, Marcel SAUBER